

C.F.

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.622,45 EUROS**

25 SEP. 2002

66229

**SIEGE SOCIAL : 15 AVENUE PIERRE 1^{ER} DE SERBIE
75116 PARIS**

R.C.S. PARIS B 428 737 209

993.19706

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
EN DATE DU 26 JUILLET 2002**

Le 26 Juillet 2002 à 14 heures, les Associés de la société se sont réunis en assemblée générale à caractère mixte au siège social sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

SONT PRESENTS :

- Monsieur Philippe FAIRIER, propriétaire de deux cents parts, ci	200 parts
- Madame Edith, RENAUX épouse FAIRIER, propriétaire de deux cents parts, ci	200 parts
- Monsieur Gérard, CHAGOT, propriétaire de cinquante parts, ci	50 parts
- Madame Jocelyne CHAGOT, propriétaire de cinquante parts, ci	50 parts
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe FAIRIER, gérant.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'inventaire de l'actif et du passif et le bilan de la Société au 31 janvier 2002 ;
- le compte de résultat et l'annexe relatifs au même exercice ;
- le texte des résolutions proposées par la Gérance ;

PF

EF

CG

117

- les rapports de la Gérance ;
- et généralement, tous les documents prescrits par les articles L.223-26 du Nouveau Code de Commerce et 36 du décret du 23 mars 1967.

Il déclare ensuite que, conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

Il donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

...

II. - Ordre du jour de la compétence de l'Extraordinaire :

- Constatation de la conversion automatique du capital social en euros par le greffe du tribunal de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs au porteur ;
- Questions diverses.

Puis le gérant donne lecture de ses rapports sur l'exercice clos le 31 janvier 2002.

Ces lectures étant terminées, le Président donne la parole aux Associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes présentées par la Gérance conformément à l'ordre du jour de l'assemblée :

...

II. - Décisions de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la conversion automatique du capital social en euros par le greffe du tribunal de commerce ; Le capital est désormais fixé à la somme de 7.622,45 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PF

EF

CG

LD

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 7 « Capital social » des statuts comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le premier paragraphe de cet article a été modifié comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 euros), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES de 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

... »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social, actuellement fixé au 15 avenue Pierre 1^{er} de Serbie - Paris 16^{ème}, au 55 avenue Marceau à Paris 16^{ème}, et ce, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 5 « Siège social » des statuts comme suit :

« Article 5 - Siège social

Le premier paragraphe de cet article est désormais rédigé comme suit :

Le siège social est fixé : 55 avenue Marceau - Paris 16^{ème} »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PF

EF

CG

W

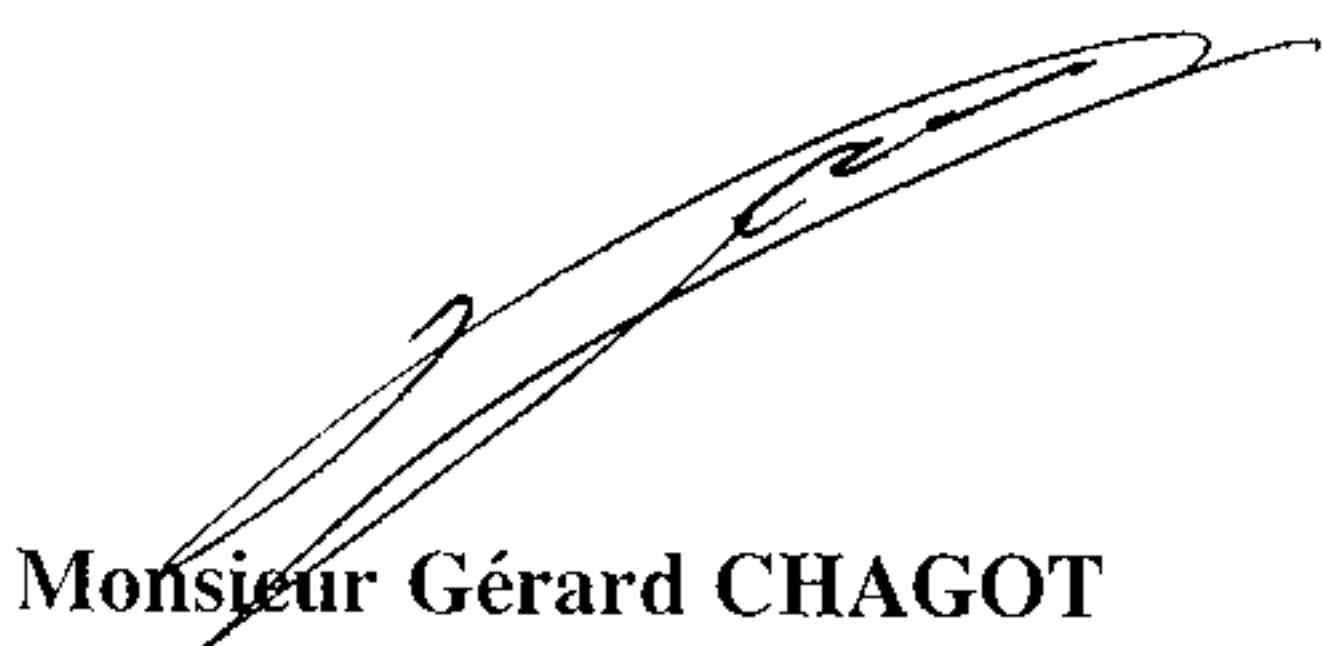
NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

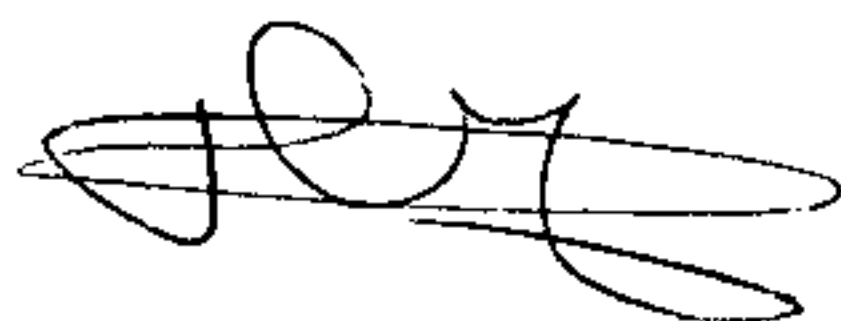
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15 heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

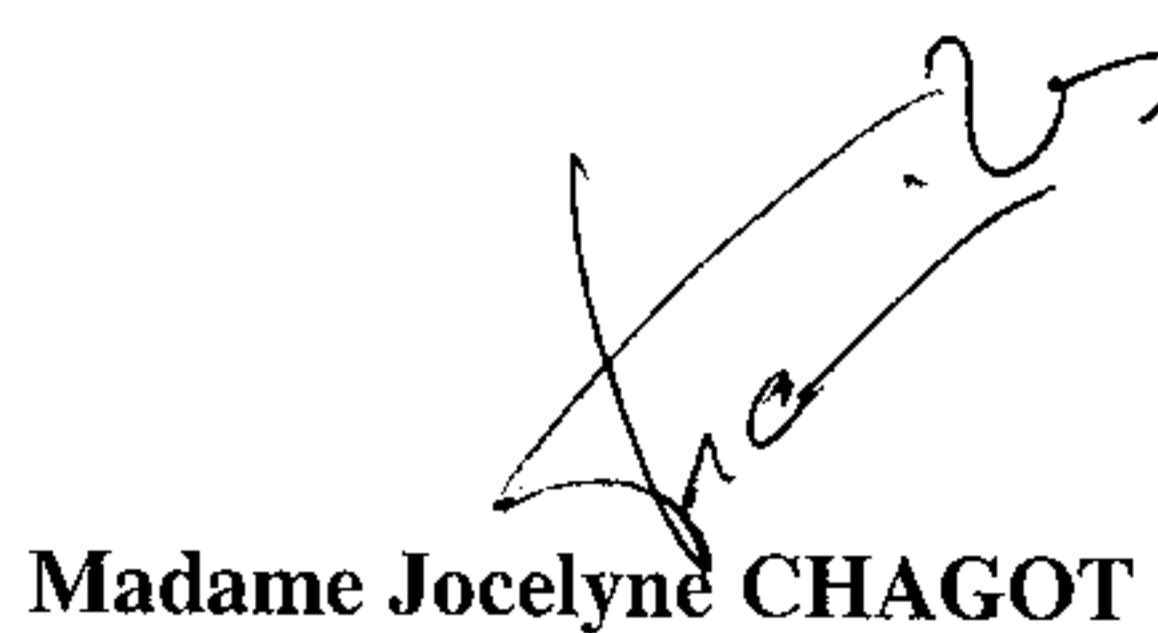
Monsieur Philippe FAIRIER



Monsieur Gérard CHAGOT



Madame Edith FAIRIER



Madame Jocelyne CHAGOT



C.F.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 7.622,45 EUROS

SIEGE SOCIAL : 55 AVENUE MARCEAU
PARIS 16ème

R.C.S. PARIS B 428 737 209

STATUTS MIS A JOUR AU 26 JUILLET 2002

copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping strokes, is written over the text "copie certifiée conforme".

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« C.F. »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55 avenue Marceau - 75016 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été déposé à un compte couvert au nom de la société en formation par les associés à la Banque ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque, les sommes en numéraire, savoir :

- Monsieur Philippe FAIRIER	F. 20.000
- Madame Edith RENAUX, épouse FAIRIER	F. 20.000
- Monsieur Gérard CHAGOT	F. 5.000
- Madame Jocelyne CHAGOT	F. 5.000

<u>TOTAL</u>	F. 50.000
	=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 euros), divisé en CINQ CENTS (500) PARTS SOCIALES DE 15,2449 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- Monsieur Philippe FAIRIER propriétaire de DEUX CENTS PARTS, ci numérotées de 1 à 200	200 parts
- Madame Edith FAIRIER propriétaire de DEUX CENTSPARTS, ci numérotées de 201 à 400	200 parts
- Monsieur Gérard CHAGOT propriétaire de CINQUANTE PARTS, ci numérotées de 401 à 451	50 parts
- Madame Jocelyne CHAGOT propriétaire de CINQUANTE PARTS, ci numérotées de 451 à 500	50 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL, soit CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Le capital est fixé à la somme de F.50.000 et divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
2. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
3. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire comme pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.
4. - Conformément aux dispositions de l'article 1833-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2^{ème} pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du

respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

3. - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4. - Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.
5. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.
6. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;
- 7.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

2. - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
3. - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
4. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
5. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
 - b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
3. - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2. - Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

- 1. - Chaque exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année, pour la première fois le 31 janvier 2000.
- 2. - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.
- 3.- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1. - Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur

l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.
3. - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.
2. - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.
3. - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - NOMINATION DES GERANTS

La société sera gérée par le gérant suivant dont la durée des fonctions n'est pas limitée ;

-Monsieur Philippe FAIRIER, né le 6 février 1950 à SAINT-MAURICE (Val de Marne) de nationalité française, demeurant 15 avenue Pierre 1^{er} de Serbie à 75016 PARIS

Monsieur Philippe FAIRIER déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Les dépôts et publications prescrits par la loi qui seront effectués par le gérant ou par toute personne à qui il donnera pouvoir à cet effet.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.